

Unité bi-départementale de la Dordogne et de Lot-et-
Garonne
1722, avenue de Colmar
47916 Agen

Agen, le 28/11/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/11/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

STAR AUTO PIECES 47

Le Bédat
1037 route d'Agen
47450 Colayrac-Saint-Cirq

Références : FP/SM/UbD24-47/2024/171
Code AIOT : 0005205565

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/11/2024 dans l'établissement STAR AUTO PIECES 47 implanté 1037 ROUTE D'AGEN 47450 COLAYRAC-SAINT-CIRQ. L'inspection a été annoncée le 07/11/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La dernière inspection de ce site a été réalisée le 31 octobre 2017. L'exploitant a indiqué en séance ne pas avoir reçu le rapport daté du 1er octobre 2018 correspondant.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- STAR AUTO PIECES 47

- 1037 ROUTE D'AGEN 47450 COLAYRAC-SAINT-CIRQ
- Code AIOT : 0005205565
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Site ayant été initialement autorisé par arrêté préfectoral n°96-1611 délivré le 10 juillet 1996 et relevant actuellement du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique ICPE n°2712 "Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage." L'exploitant dispose de l'agrément n° PR 4700016-D mentionné à l'article 543-162 du code de l'environnement., ayant été délivré par arrêté préfectoral n° 47-2019-05-02-002 le 2 mai 2019.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Bruits et vibrations
- Déchets
- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Aménagement des installations – stockage	AP Complémentaire du 12/05/2019, article 10 (annexe)	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
3	Prévention des accidents et des pollutions	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 10	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
5	Dispositions de sécurité	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 15	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
6	Rétentions	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
7	Collecte eaux	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 27	Demande de justificatif à l'exploitant	12 mois
8	Suivi des rejets aqueux	AP Complémentaire du 26/11/2012, article 6.2	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
11	Bruit	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 38	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
12	Entreposage des déchets	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
13	Déchets sortants	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 43	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
15	Traçabilité	AP Complémentaire du 12/05/2019, article 13	Demande d'action corrective	2 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
		(annexe)		

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Aménagement des installations – stockage	AP Complémentaire du 12/05/2019, article 10 (annexe)	Sans objet
4	Attestation pour le retrait et récupération de fluide frigorigène	AP Complémentaire du 12/05/2019, article 14 (annexe)	Sans objet
9	Valeurs limites d'émission	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 31	Sans objet
10	Emissions dans l'air	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 36	Sans objet
14	Registre et traçabilité.	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 44	Sans objet
16	Contrôle par un organisme tiers	AP Complémentaire du 12/05/2019, article 15 (annexe I)	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les non conformités constatées par rapport aux modalités de stockage des véhicules non dépollués qui peuvent être à l'origine de pollutions, ont conduit l'inspection à proposer une mise en demeure dont le projet est annexé au présent rapport.

Par ailleurs, des actions sont attendues concernant l'éloignement des VHU par rapport aux limites de propriété, le placement des contenant de liquides polluants sous rétention, l'entretien du séparateur à hydrocarbures, le suivi des rejets aqueux, la réalisation de mesures de bruit dans l'environnement, les modalités d'entreposage des VHU dépollués, et l'étiquetage des déchets dangereux en attente d'enlèvement et le renseignement des bordereaux de suivi des VHU.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Aménagement des installations – stockage

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 12/05/2019, article 10 (annexe)
Thème(s) : Risques chroniques, Aménagement des installations – stockage
Prescription contrôlée :

[...]

-les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir ;

-les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage non dépollués sont revêtus, pour les zones appropriées comprenant à minima les zones affectées l'entreposage des véhicules à risque ainsi que les zones affectées à l'entreposage des véhicules en attente d'expertise par les assureurs, de surfaces imperméables avec dispositif de collecte des fuites, décanteurs et épurateurs-dégraisseurs

...]

Constats :

Voir constats relatifs à l'article 10 de l'arrêté ministériel du 26/11/2012 et projet de mise en demeure joint au présent rapport (point de contrôle n°3).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 6 mois

N° 2 : Aménagement des installations – stockage

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 12/05/2019, article 10 (annexe)

Thème(s) : Risques chroniques, Aménagement des installations – stockage

Prescription contrôlée :

[...]

- les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables, lorsque ces pièces et produits ne sont pas eux-mêmes contenus dans des emballages parfaitement étanches et imperméables, avec dispositif de rétention ;

...

-les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, mentionnées ci-dessus, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérées et traitées avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet jugé équivalent par l'inspection des installations classées ; le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel n'entraînera pas de dégradation de celui-ci ;

...]

Constats :

Les emplacements prévus pour le démontage et le stockage des composants sont sur dalle étanche avec dispositif de rétention.

Les eaux de ruissellement sur la dalle étanche dédiée au démontage et au stockage des composants issus des VHU sont canalisées vers un séparateur à hydrocarbures avant infiltration

dans le terrain adjacent. L'exploitant a indiqué avoir récemment installé lui-même ce dispositif en remplacement d'un ancien déjà présent sur le site et désormais inopérant.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Prévention des accidents et des pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 10

Thème(s) : Risques chroniques, Caractéristique des sols

Prescription contrôlée :

Le sol des emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules terrestres hors d'usage non dépollués, le sol des aires de démontage et les aires d'entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules sont imperméables et munis de rétention.

Constats :

Une dalle béton dédiée aux stockage de véhicules non dépollués et leur dépollution, attenante au hangar de stockage des pièces démontées, et canalisant les eaux de ruissellement vers un séparateur à hydrocarbure, est en place à l'arrière du site sur la parcelle 802.

Toutefois, de nombreux véhicules non dépollués sont stockés hors dalle bétonnée sur cette parcelle ainsi qu'au sud ouest du site sur la parcelle 1343 qui n'est pas aménagée de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir.

Quelques véhicules en attente de dépollution ont également été observés à divers endroits dans la zone dédiée aux véhicules dépollués (parcelles 1057 et 1884)

L'exploitant a indiqué à ce sujet manquer de place et vouloir progressivement prolonger vers le sud la dalle bétonnée sur la parcelle 802 sur une surface d'environ 1000 m² au total.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Voir constats relatifs à l'article 10 de l'arrêté ministériel du 26/11/2012 et projet de mise en demeure joint au présent rapport.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 6 mois

N° 4 : Attestation pour le retrait et récupération de fluide frigorigène

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 12/05/2019, article 14 (annexe)

Thème(s) : Risques chroniques, Attestation pour le retrait et récupération de fluide frigorigène

Prescription contrôlée :

L'exploitant du centre VHU est tenue de disposer de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 du Code de l'Environnement. Cette attestation est de catégorie V conformément à l'annexe I de l'arrêté du 30 juin 2008 relatif à la délivrance des attestations de

capacité aux opérateurs prévues à l'article ci-dessus du Code de l'Environnement.
Constats :
L'exploitant est titulaire de l'attestation n° 5000883 de capacité à manipuler les fluides frigorigènes depuis le 23/09/23.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Dispositions de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 15
Thème(s) : Risques chroniques, Clôture de l'installation
Prescription contrôlée :
L'installation est ceinte d'une clôture d'au moins 2,5 mètres de haut permettant d'interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures d'ouverture.
Tout dépôt de déchets ou matières combustibles dans les installations de plus de 5 000 m ² est distant d'au moins 4 mètres de la clôture de l'installation.
Constats :
Le site est clôturé et fermé par un portail en dehors des heures d'ouverture. La clôture est doublée par des plantations de haie ou du bardage à plusieurs niveaux (côté voie sur berge, mitoyenneté avec la propriété située sur la parcelle 806).
Des VHU sont entreposés à moins de 4 m de la clôture de séparation entre la parcelle 805 d'une part et les parcelles 806 et 807 d'autre part.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant doit éloigner de plus de 4 m par rapport à la clôture les VHU entreposés le long de la limite séparative entre la parcelle n°805 et les parcelles n° 806 et 807. Aucun VHU ne devra notamment être entreposés sur la bande de terrain située entre la clôture et le bâtiment présent sur la parcelle 805.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25
Thème(s) : Risques chroniques, Rétentions
Prescription contrôlée :

[

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

III. Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

...]

Constats :

La zone de démontage et de stockage des éléments issus de la dépollution des VHU est équipée d'une dalle bétonnée avec canalisation des eaux de ruissellement vers un séparateur à hydrocarbures.

Des GRV contenant des liquides issus de la dépollution des véhicules (lave glace, liquide de

<p>refroidissement, huiles) sont présents est placés sur rétention. 2 cuves métallique non placées sur rétention sont également présentes ; elles étaient vide le jour de l'inspection mais l'exploitant a indiqué qu'elle pouvaient ponctuellement lui servir de complément de stockage des liquides si les GRV étaient pleins.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Si les cuves de stockage de liquides ont vocation à être utilisées, elles doivent être placées sur rétention conformément à la réglementation, en cas contraire elle doivent être enlevées.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 2 mois</p>

N° 7 : Collecte eaux

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 27</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Collecte des eaux pluviales</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique.</p> <p>Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les aires d'entreposage, les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat (débourbeur-déshuileur) permettant de traiter les polluants en présence.</p> <p>Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>
<p>Constats :</p> <p>A l'arrière du site, les pluviales issues des descentes de toiture sont collectées et canalisées vers un zone de drainage aménagées pour infiltration au niveau de la parcelle 802.</p> <p>Un séparateur à hydrocarbure recueillant les eaux de ruissellement de l'aire bétonnée relative aux VHU non dépollués a été installé par directement par l'exploitant. Ce dispositif, d'installation trop récente selon l'exploitant, n'aurait pas encore nécessité d'être vidangé.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p>

L'exploitant devra transmettre à l'inspection des installations classées un justificatif d'achat de son séparateur à hydrocarbure et procéder à sa vidange dans un délai maximum d'un an en transmettant à l'inspection le bordereau de suivi de déchet correspondant.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 12 mois

N° 8 : Suivi des rejets aqueux

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 26/11/2012, article 6.2

Thème(s) : Risques chroniques, Fréquence des analyses

Prescription contrôlée :

Des analyses des rejets visés au 6.1 portant sur l'ensemble des paramètres susvisés, devront être réalisés au moins tous les semestres par l'exploitant. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais.

Constats :

L'exploitant ne respecte pas la fréquence d'analyse prescrite. Seul un compte rendu relatif à une analyse réalisée le 05/09/2023 est disponible.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit respecter la fréquence d'analyses de ses rejets prescrite à l'article 6.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 26/11/2012.

La prochaine analyse devra être réalisée avant la fin de l'année 2024 et le compte rendu devra être transmis à l'inspection, accompagné le cas échéant de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 9 : Valeurs limites d'émission

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 31

Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites de rejet

Prescription contrôlée :

Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :

a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif :

pH 5,5 - 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) ;

température < 30 °C ;

b) Dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration :

Matières en suspension : 600 mg/l ;

DCO : 2 000 mg/l ;

DBO5 : 800 mg/l.

Les valeurs limites spécifiées aux points a et b ne sont pas applicables lorsque l'autorisation de déversement dans le réseau public prévoit une valeur supérieure.

c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) :

Matières en suspension : 35 mg/l.

DCO : 125 mg/l ;

DBO5 : 30 mg/l.

Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.

d) Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain :

Chrome hexavalent : 0,1 mg/l ;

Plomb : 0,5 mg/l ;

Hydrocarbures totaux : 5 mg/l ;

Métaux totaux : 15 mg/l.

Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.

Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.

Constats :

Le compte rendu relatif à l'analyse réalisée le 05/09/23 en sortie de l'unité de traitement, conclut à une qualité de l'eau globalement conforme. Seul un faible dépassement en MES 56 mg/l au lieu de 35 mg/l est constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Emissions dans l'air

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 36

Thème(s) : Risques chroniques, Emissions de polluants
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Tous les fluides susceptibles de se disperser dans l'atmosphère, notamment les fluides contenus dans les circuits de climatisation, sont vidangés de manière à ce qu'aucun polluant ne se disperse dans l'atmosphère. Ils sont entièrement recueillis et stockés dans une cuve étanche, dont le niveau de pression est contrôlable.</p> <p>Le démontage des pièces provoquant des poussières (plaquettes, garnitures, disques de freins...) est effectué sur une aire convenablement aérée, ventilée et abritée des intempéries.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant est titulaire de l'attestation de capacité à manipuler les fluides frigorigènes n° 5000883, telle que mentionnée à l'article R 543-99 du code de l'environnement, depuis le 23/09/2023 (validité 5 ans).</p> <p>Les machines de récupération de fluides frigorigènes sont vérifiées annuellement par la société Capdeville Auto Industrie selon l'exploitant (présentation de la dernière fiche d'intervention datant du 05/08/2024).</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Bruit

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 38
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance par l'exploitant des émissions sonores
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>[... IV. L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.</p> <p>Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les six ans par une personne ou un organisme qualifié.]</p>
<p>Constats :</p> <p>Aucun contrôle de la situation acoustique n'a été réalisé.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant devra faire procéder à une mesure des niveaux de bruit et d'émergence et transmettre le compte rendu correspondant à l'inspection des installations classées.</p>
Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 6 mois

N° 12 : Entreposage des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41

Thème(s) : Risques chroniques, Entreposage des VHU après dépollution

Prescription contrôlée :

Les véhicules dépollués peuvent être empilés dans des conditions à prévenir les risques d'incendie et d'éboulement. La hauteur ne dépasse pas 3 mètres.

Une zone accessible au public peut être aménagée pour permettre le démontage de pièces sur les véhicules dépollués. Dans cette zone, les véhicules ne sont pas superposés. Le démontage s'opère pendant les heures d'ouverture de l'installation. Des équipements de protection adéquates (gants, lunettes, chaussures...) sont mis à la disposition du public.

Constats :

Des empilements de véhicules dépollués sur une hauteur supérieure à 3 m ont été observés au sud ouest de la parcelle n°1857.

Les clients ne sont pas autorisés à démonter eux même les pièces des véhicules dépollués et n'ont pas accès à la zone concernée selon l'exploitant.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra réduire la hauteur d'empilement des véhicules dépollués à 3 m maximum dans les zones non conformes.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 13 : Déchets sortants

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 43

Thème(s) : Risques chroniques, Déchets sortants

Prescription contrôlée :

Toute opération d'enlèvement de déchets se fait sous la responsabilité de l'exploitant. Il organise la gestion des déchets sortants dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés aux titres Ier et IV du livre V du code de l'environnement.

Il s'assure que les entreprises de transport ainsi que les installations destinataires disposent des autorisations nécessaires à la reprise de tels déchets.

Les déchets dangereux sont étiquetés et portent en caractères lisibles :

<ul style="list-style-type: none"> - la nature et le code des déchets, conformément à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; - les symboles de dangers conformément à la réglementation en vigueur.
<p>Constats :</p> <p>Les différents déchets générés par le site sont éliminés dans des filières dédiées . Les BSD sont édités directement dans l'application Trackdechets qui sert également de registre déchet à l'exploitant.</p> <p>Sur la zone d'entreposage, les déchets dangereux ne sont pas systématiquement étiquetés tel que décrit à l'article 43 de l'arrêté ministériel du 26/11/2012.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant doit étiqueter tous les contenants de déchets dangereux.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p>Proposition de délais : 2 mois</p>

N° 14 : Registre et traçabilité.

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 44</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Registre et traçabilité.</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés pour chaque véhicule terrestre hors d'usage reçu les informations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la date de réception du véhicule terrestre hors d'usage ; - le cas échéant, l'immatriculation du véhicule terrestre hors d'usage ; - le nom et l'adresse de la personne expéditrice du véhicule terrestre hors d'usage ; - la date de dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ; - la nature et la quantité des déchets issus de la dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ; - le nom et l'adresse des installations de traitement des déchets issus de la dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ; - la date d'expédition du véhicule terrestre hors d'usage dépollué ; - le nom et l'adresse de l'installation de traitement du véhicule terrestre hors d'usage dépollué.
<p>Constats :</p> <p>Le registre est tenu grâce à un logiciel professionnel dédié (Nessy) complété au fil de l'eau par la secrétaire comptable.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 15 : Traçabilité

<p>Référence réglementaire : AP Complémentaire du 12/05/2019, article 13 (annexe)</p>
--

Thème(s) : Risques chroniques, Traçabilité
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant du centre VHU est tenue d'assurer la traçabilité des véhicules hors d'usage, notamment en établissant en trois exemplaires un bordereau de suivi mentionnant les numéros d'ordre des carcasses de véhicules hors d'usage correspondants aux numéros se trouvant dans le livre de police, ainsi que les tonnages associés (modèle en annexe II du présent arrêté). Un exemplaire du bordereau est conservé par le centre VHU, les deux autres exemplaires étant envoyés au broyeur avec le ou les lot(s) de véhicules hors d'usage préalablement traités correspondants.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant ne complète pas les bordereau de suivi VHU; il a indiqué à ce sujet que la secrétaire comptable était en train de se former pour mettre en place la traçabilité des VHU au moyen de ces bordereaux de suivi à compter de 2025.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant doit mettre en place la traçabilité des VHU au moyen des bordereau de suivi sous 2 mois.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 16 : Contrôle par un organisme tiers

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 12/05/2019, article 15 (annexe I)
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle par un organisme tiers
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant du centre VHU fait procéder chaque année à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément par un organisme tiers accrédité pour un des référentiels suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ; - certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS QUALICERT ; - certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le Bureau Veritas Certification. <p>Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.</p>
Constats :

Le dernier audit par un organisme tiers accrédité, relatif à la vérification de la conformité de son installation aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément, a été réalisé le 05/09/2024.

Le compte rendu correspondant a été transmis à M Le Préfet par LRAR le 22/10/24 et reçu par l'inspection des installations classées le 31/10/24.

Type de suites proposées : Sans suite